

[Traduction]

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et la Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Batten, passe à l'examen des articles.)

M. le président: A l'ordre. La Chambre se forme en comité plénier pour l'examen du bill n° C-220, prévoyant des appels devant une commission d'appel de l'immigration au sujet de certaines questions relatives à l'immigration.

Sur l'article 2—*Définitions.*

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, j'allais prendre la parole, mais, sauf erreur, le ministre d'État désire signaler qu'il est sept heures.

L'hon. M. Turner: Avant que le ministre prenne la parole, monsieur le président, les députés croyaient, je pense, que nous allions suspendre la séance jusqu'à huit heures, de l'assentiment de la Chambre.

M. le président: Les députés y consentent-ils?

Des voix: Entendu.

M. le président: En conformité d'un ordre de la Chambre, adopté hier, je demande maintenant à quitter le fauteuil. Le comité reprendra sa séance à huit heures.

(La séance est suspendue.)

Reprise de la séance

La séance est reprise à huit heures.

M. le président suppléant: Lorsque le comité a suspendu la séance à sept heures, l'article 2 était à l'étude.

L'hon. M. Bell: Monsieur le président, j'ai rarement entendu un débat plus utile et plus net à l'étape de la deuxième lecture d'un bill que celui de cet après-midi. Le débat a délimité, d'après moi, trois terrains de discordance quant aux principes du projet de loi. Je suis d'avis que l'article 2 nous permettra de discuter des trois.

Tous les partis de la Chambre jugent à l'unanimité qu'une commission d'appel de l'immigration doit être créée. Il y a un désir manifeste d'en faire une commission vraiment efficace, qui agisse avec toute la compréhension et la compassion qui me semblent essentielles, en suivant la procédure et la loi.

Certains d'entre nous, de ce côté-ci de la Chambre, trouvent le projet de loi trop rigide,

[L'hon. M. Marchand.]

trop intransigeant, sous sa forme actuelle. Dans son application, les sentiments humains ne trouveraient pas la place si importante qui leur revient en matière d'immigration.

Le premier domaine où s'exprime notre désaccord avec le ministre, est celui des pouvoirs théoriques et pratiques de la Commission d'appel. De ce côté-ci de la Chambre, nous estimons ces pouvoirs trop restreints entachés de trop de légalisme. L'appel émane de l'enquêteur spécial et la procédure ordinaire d'appel joue laissant à la Commission peu de chance d'examiner les facteurs, sans rapport direct avec l'aspect juridique de la question. Le fait que la Commission ne peut qu'approuver ou rejeter un appel le prouve clairement. Si elle rejette un appel, il y a ordonnance d'expulsion. Un article du bill autorise de surseoir à l'exécution de cette ordonnance, et cela dans deux circonstances—j'envisage ici le cas d'une personne qui n'est pas un résident permanent. Premièrement, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que si l'ordonnance d'expulsion est exécutée, la personne intéressée sera punie dans son pays d'origine pour des activités d'un caractère politique ou qu'elle sera soumise à de graves tribulations. Nous avons l'exemple de cas d'expulsion renvoyant les intéressés derrière le rideau de fer. Cette mesure peut avoir un caractère de très grande difficulté, particulièrement dans le cas d'un marin déserteur.

Deuxièmement, le sursis peut jouer dans des circonstances exceptionnelles. L'emploi de cette expression dans son contexte, me porte à croire que la Commission a en vue des circonstances analogues aux précédentes: activité politique et tribulations graves. Les cas où il sera ordonné de surseoir à une ordonnance d'expulsion seront rares.

• (8.10 p.m.)

Bien entendu, une fois que la Commission a accordé un sursis, elle peut le prolonger et, en définitive, rendre une ordonnance admettant la personne à titre d'immigrant reçu. Il semblerait de beaucoup préférable que la question ne soit pas abordée de façon aussi négative; la Commission devrait plutôt avoir l'autorité d'accorder immédiatement le statut d'immigrant reçu à celui qui se présente devant elle comme appelant, si les circonstances sont favorables. Ce serait une méthode positive. Il ne s'agirait pas simplement de surseoir à l'ordonnance d'expulsion et par la suite, peut-être des années plus tard, d'admettre l'intéressé comme immigrant reçu. Avec la méthode que je préconise, nous pourrions dissiper l'incertitude et l'anxiété qui accompagnent une menace d'expulsion. Voilà un pre-